

Les Cahiers de droit

Un procès aux assises

Gérard Lacroix



Volume 5, Number 1, March 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004163ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lacroix, G. (1962). Un procès aux assises. *Les Cahiers de droit*, 5(1), 19–24.

UN PROCÈS AUX ASSISES

GÉRARD LACROIX J. C. S.

licencié en Droit et Philosophie, docteur en Droit *honoris causa*. Professeur titulaire de Droit criminel à l'Université Laval.

SON CONCEPT POPULAIRE — SON SENS RÉEL

Un crime sensationnel est commis.... la nouvelle prend les manchettes des grands quotidiens... l'opinion publique s'émue..... les rumeurs les plus fantaisistes sont propagées.

Un individu soupçonné d'être l'auteur de ce monstrueux forfait, prend immédiatement figure de satyre. C'est ainsi qu'un climat se crée et si le présumé auteur du crime était livré immédiatement à la vindicte populaire, on l'écorcherait vif sur la place publique.

Et pourtant, oui pourtant, selon notre système de lois, toute personne accusée d'un crime est présumée innocente, mais l'opinion publique se soucie peu de la présomption légale. Elle ne veut voir, dans ces événements, que le fait matériel qui engendre la sensation, le qu'en-dira-t-on et la médisance et, pour cela, elle oublie fatalement le fait juridique qui commande de juger avant de condamner.

Dans l'ordre chronologique des événements et des procédures, après ces récits et ces détails dont des journaux réputés sérieux auront nourri le public, aura lieu l'enquête du coroner.

Le coroner n'est pas un juge et son enquête ne constitue pas un procès. Il n'a qu'à déterminer si la mort résulte de causes naturelles ou accidentelles ou encore si elle peut résulter de certains actes qui peuvent *permettre de présumer* qu'ils sont illégaux ou criminels.

L'article 42 du chapitre 22, (S.R.Q. 1941), décrète ce qui suit:

"Le verdict doit déclarer, si la chose est possible, le nom de la personne décédée, la date et l'endroit de la mort et les circonstances de cette mort.

Le verdict doit dans tous les cas, déclarer s'il y a eu crime ou non.

S'il y a eu crime, la personne ou les personnes qui **en sont tenues responsables** doivent être mentionnées, s'il y a possibilité de le faire, et les faits qui constituent ce crime doivent être indiqués au complet."

Comme on le voit, le texte de cet article peut prêter facilement à des interprétations excessivement défavorables à l'endroit de personnes qui, pourtant, ne sont que soupçonnées.

L'enquête que tient le coroner peut, dans bien des cas, déterminer si la mort résulte d'actes de violence, mais le texte de l'article 42 permet de mentionner, dans le verdict, que des personnes sont tenues responsables de cette mort.

Nous trouvons que ce texte va beaucoup trop loin, car tenir une personne responsable, c'est évidemment plus que la soupçonner.

Dans ce cas, la formule usuelle employée par le coroner est que "Un Tel est tenu *criminellement responsable* de la mort d'une autre personne".

Avec de telles expressions, l'on conçoit facilement que le public reçoive encore une fois ce verdict comme une véritable déclaration de responsabilité ou de culpabilité.

Il nous semblerait beaucoup plus juste d'autoriser le coroner à déclarer qu'une victime, sur la mort de qui il a fait enquête, est décédée dans des circonstances qui ne sont ni naturelles ni accidentelles et il ordonne de détenir une personne, qu'il désigne et qui paraît impliquée dans des circonstances qui ont amené la mort de la victime. C'est là, semble-t-il, faire part aux autorités qu'une personne doit être soupçonnée, tandis qu'en déclarant qu'elle est tenue *criminellement responsable*, on semble la déclarer coupable avant le procès.

Quelque temps après, arrive l'enquête préliminaire. Ici, encore, les journaux soulignent et montent en épingle, des éléments de preuve, des déclarations qui vont créer la sensation, et toute cette publicité, tous ces commentaires que suscite l'enquête, ont souvent pour effet de montrer le prévenu comme un coupable, au lieu d'une personne contre qui une plainte, uniquement, est portée. Personne ne pense à renseigner ce même public sur le fait, pourtant bien important, que l'enquête préliminaire n'est pas un procès, mais qu'elle a simplement pour but de déterminer si le prévenu doit subir un procès.

Quand à la fin de cette enquête, l'accusé est renvoyé devant les assises pour y subir son procès, plusieurs personnes s'empressent, encore une fois, de recevoir cette décision comme une déclaration de culpabilité.

L'on voit donc que cette pauvre présomption d'innocence en faveur d'un accusé est reléguée bien loin alors qu'en réalité, elle devrait être constamment présente, elle qui, en somme, est la clé de voûte de notre système de droit criminel.

Le législateur y attache énormément d'importance, car elle constitue la sauvegarde de la liberté individuelle, et elle permet de pouvoir assurer à un accusé un procès qui portera en toute objectivité sur les

seuls faits que contient l'accusation, et non pas sur son passé, son caractère, sur son milieu, etc.

Heureusement, qu'après l'enquête préliminaire, le procès n'a pas lieu immédiatement.

Il s'écoule souvent, entre le renvoi aux assises et le procès, plusieurs mois, et le temps, ce grand réparateur, atténue graduellement les effets d'une opinion publique irréfléchie, d'une ignorance nuisible ou d'une information trop tapageuse.

Cet intervalle permet, dans bien des cas, de faire mettre en lumière certaines circonstances atténuantes, certains aspects jusque là inconnus, qui font que souvent, le nombre des sympathisants et des défenseurs que trouve l'accusé est parfois surprenant.

Enfin, quand le procès commence, il faut avouer malheureusement que, ici encore, la grande majorité des gens considère cet événement dans une optique absolument faussée.

C'est l'aspect spectaculaire de l'évènement qui intéresse souvent, bien plus que le mérite du débat.

L'on parle de l'habileté et de l'éloquence du procureur public, l'on colporte, en les chuchotant, les trucs habituels de certains procureurs de la défense, l'on a hâte de voir le débat s'engager, afin d'assister à ce que l'on regarde et que l'on accepte comme une joute ou un tournoi. L'on est sûr que le débat sera étincelant, il y aura des réparties spirituelles, parfois cruelles, il y aura des passes d'arme enlevantes, et on se demande qui l'emportera : l'expérience et l'éloquence de la poursuite ou l'habileté de la défense et sa capacité de faire appel à la sympathie ou la commisération des jurés, et cela par des méthodes que la poursuite n'estime pas toujours orthodoxes !

Selon le concept populaire, c'est l'aspect que prend trop souvent un procès aux assises.

Le mérite de la cause est complètement perdu de vue. Le but réel du procès, les exigences de la légalité, les rigueurs de la procédure, le fardeau terrible des responsabilités qui pèse sur les épaules de tous ceux qui participent à ce procès, Juge, avocats et jurés, sont complètement ignorés. Ce qui compte, c'est l'éclat du spectacle, c'est le combat entre deux jouteurs, au lieu de réaliser qu'il s'agit de l'exercice d'un véritable ministère par deux serviteurs de la Justice.

L'on semble s'inquiéter peu de savoir si la condamnation ou l'acquiescement selon le cas, sera juste, pour envisager seulement l'échec ou le succès éventuel de l'une des parties.

Voir un procès aux assises de cette manière, c'est évidemment ne pas comprendre ce qu'il signifie. Cela fait penser à l'individu qui pénètre dans un temple religieux et qui n'y voit que les cérémonies ou les décors.

Pourtant, dans cette salle d'assises, il y a plus qu'un cérémonial qui parfois impressionne, il y a plus que les éclats de voix et des envolées oratoires. Il y a là, une présence réelle dont chaque acteur et chaque spectateur devrait se pénétrer, c'est la présence de la Justice.

La Société accuse, parce qu'elle prétend que ses lois ont été violées, l'accusé se défend, sollicitant tous deux de cette Justice, la part qui leur est due

Le sens réel d'une cause aux assises, ce n'est donc pas un procès entre deux individus, mais c'est véritablement et à proprement parler, une enquête dont le seul et unique but consiste dans la recherche honnête et loyale de la vérité, afin de permettre à la justice d'attribuer à chacun ce qui lui appartient.

Sans la vérité, la justice devient impossible. C'est pour cette raison que le législateur s'est efforcé, à toutes les époques, d'assurer au choix des juges et des jurés toutes les garanties possibles d'honnêteté et d'impartialité, et qu'il a édicté des sanctions sévères contre ceux qui trompent sciemment les tribunaux.

Ce qui donc, essentiellement, devrait préoccuper constamment l'esprit de ceux qui participent à un procès aux assises ou qui en sont témoins, ce n'est pas ce côté sensationnel ou spectaculaire que peut avoir parfois un tel procès, mais c'est l'anxiété que tout esprit honnête devrait avoir, afin d'être sûr que la Justice a été bien servie.

L'on dit parfois qu'il est triste de penser qu'un innocent peut être condamné, cela est vrai, mais il est triste également de penser qu'un coupable peut être acquitté quand, dans l'un ou l'autre cas, ceci est dû à l'absence de vérité, à des trucs ou à des moyens condamnables qui ont pu être utilisés et qui, en somme, ne concourraient qu'à une fin, tromper la Justice.

Les jurés qui sont assermentés après une enquête minutieuse sur leur impartialité, sur leur absence de préjugés ou d'opinions préconçues, jurent de rendre un verdict vrai suivant la preuve.

Le rôle premier de tous ceux qui participent à ce procès aux assises est donc de voir à ce que cette preuve soit vraie et qu'elle soit complète.

Dans bien des cas en matières criminelles, nous savons qu'il arrive que le Procureur de la Couronne fasse part à la défense d'une information qui peut servir à cette dernière, mais que, en toute honnêteté, on considère comme devant être connue des jurés.

Nous comprenons et nous admettons que la défense peut, dans ce domaine, faire des réserves que la Couronne, à notre humble avis, n'aurait pas le droit de faire. La défense bénéficie de cette présomption d'innocence qui assure son silence, sans qu'on puisse lui en faire un reproche.

La poursuite, par contre, ne peut pas d'aucune manière cacher ou taire des éléments de preuve qui pourraient être interprétés favorablement pour l'accusé.

Agir de cette manière serait tenter d'obtenir un verdict ou une condamnation, alors qu'il n'est pas dans les attributs de la Couronne d'agir ainsi

Dans la cause de Rex vs Chamandy (61) C.C.C., page 224), le Juge Riddell s'exprimait ainsi:

"It cannot be made too clear, that in our law, a criminal prosecution is not a contest between individuals, nor is it a contest between the Crown endeavouring to convict and the accused endeavouring to be acquitted; but it is an investigation that should be conducted without feeling or animus on the part of the prosecution, with the single view of determining the truth".

L'on voit déjà par cette citation dans quelle optique doit être envisagé le sens réel d'une cause aux assises. Ceci confirme ce que nous avons dit antérieurement à l'effet que ce n'est plus un litige entre deux individus, mais une véritable enquête pour connaître toute la vérité.

C'est en s'inspirant de cette pensée que l'on peut concevoir plus facilement quel est le rôle de ceux qui participent à ce procès et de quelle manière ce rôle doit être accompli.

Le juge qui préside aux débats, a pour mission de voir que ces débats demeurent constamment dans les limites de la légalité.

Il n'a pas à attendre les objections s'il juge que les procédés sont irréguliers, c'est son devoir d'intervenir.

Il doit donner aux jurés les directives légales que comporte chaque cas particulier. Ces directives comprendront essentiellement les éléments du crime reproché à l'accusé, la manière de les rechercher dans la preuve et la manière de recevoir et d'analyser cette preuve lorsqu'il s'agit, par exemple, de corroboration, de complicité, etc.

Le juge a certainement le droit de donner son opinion sur les faits, pourvu qu'il fasse bien comprendre aux jurés qu'ils ne sont pas liés par l'interprétation qu'il peut faire de la preuve.

Nous exprimons ici une opinion purement personnelle, en soumettant que la manière qui nous semble répondre à cette exigence, est de montrer aux jurés très objectivement dans chaque partie de la preuve qu'il analyse ou commente ce qu'il peut y avoir de favorable ou de défavorable soit à la Couronne, soit à l'accusé, sans tirer lui-même de conclusions.

Le juge n'a pas le droit d'essayer d'obtenir un verdict en influençant l'opinion des jurés, et je considère, pour ma part, que se rappelant constamment que le doute existe en faveur de l'accusé, non seulement dans le verdict, mais tout le long du procès, il doit s'employer à ren-

seigner pleinement et correctement les jurés, tout en prenant soin de les laisser libres dans le choix de leur décision.

Ce serait un non-sens, à mon humble avis, de donner plus de privilège et de latitude au juge dans ce domaine qu'on en accorde à l'avocat de la Couronne.

On a dit et répété tant et plus, que l'avocat de la Couronne n'est pas dans un tel procès devant les assises, procureur d'une partie. Il fait lui-même partie de la magistrature debout et son rôle ne doit consister qu'à éclairer les jurés et à les assister dans la recherche de la vérité et de la Justice.

C'est d'ailleurs ce rôle que résumait l'Honorable Juge Taschereau (1955, Cour Suprême du Canada, page 16), lorsqu'il s'exprimait de la manière suivante:

"La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi-judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice la plus complète soit rendue.

La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au-delà de ce qu'elle a révélé."

L'avocat de la Couronne qui prendrait volontairement avantage de son expérience ou de sa plus grande habileté contre un adversaire plus jeune ou moins entraîné, pour obtenir un verdict de culpabilité, faillirait lamentablement à son devoir et porterait le lourd fardeau d'avoir été l'instrument d'une condamnation injustifiée.

L'on voit donc la tranchée profonde qui sépare le sens réel d'un procès aux assises, du concept populaire que l'on se fait d'un tel procès.

Que l'on s'emploie à conserver par des formules ou un cérémonial impressionnant tout le respect qui est dû à la Justice et à ceux qui la servent, cela est très bien, cela est nécessaire.

Que ces cérémonies, parfois spectaculaires, impressionnent ceux qui en sont témoins, cela se comprend, pourvu que ces personnes se pénétrant de la véritable pensée qui inspire ces formules, et qu'elles ne se limitent pas seulement à l'attrait du spectacle.

Nous le répétons, sans la vérité, il n'y a pas de justice et sans justice, il ne peut y avoir d'ordre ni de sécurité.

Inquiétons-nous donc de savoir si, dans chaque procès, la justice a été bien servie par des serviteurs, qui avaient conscience de leur rôle et de leurs responsabilités et qui ont accepté de l'accomplir honnêtement et impartialement.